

Sommaire chronologique

Décision Br n°2007-22.20 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne.....	3
Décision Br n°2007-29N.21 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne	6
Décision Br n°2007-29S.22 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne.....	9
Décision Br n°2007-35.24 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée d'Ille et Vilaine de la direction régionale Bretagne	12
Décision Br n°2007-35RS.23 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne.....	15
Décision Br n°2007-56.25 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne	18
Décision Br n°2007-22.14 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne.....	21
Décision Br n°2007-29N.15 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne	23

Suite du sommaire page suivante



Décision Br n°2007-29S.16 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne	25
Décision Br n°2007-35.18 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille et Vilaine de la direction régionale Bretagne	27
Décision Br n°2007-35RS.17 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne	29
Décision Br n°2007-56.19 du 27 août 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne	31
Décision IdF n°2007-23 du 1 ^{er} septembre 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Seine Saint Denis Centre de l'Agence nationale pour l'emploi	33
Décision Lo n°2007-727 du 1 ^{er} septembre 2007 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine de l'agence nationale pour l'emploi	34
Décision Lo n°2007-728 du 1 ^{er} septembre 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Lorraine	37
Décision Paca n°2007-13992/DRADJ du 6 septembre 2007 Délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur	43
Décision DG n°2007-1195 du 7 septembre 2007 Délégation de signature accordée à messieurs Jean-Yves Hanouille, Alain Verniol et Dominique Meyer	46
Décisions DASECT-AC n°2007-133 du 10 septembre 2007 Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°5 du 6 septembre 2007 (5 ^{ème} mouvement)	48

Décision Br n°2007-22.20 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- madame Evelyne Robine, directrice de l'agence locale de Dinan
- monsieur Hervé Le Pottier, directeur de l'agence locale de Guingamp
- madame Claudine Reboux, directrice de l'agence locale de Lannion
- madame Anne Bellegou, directrice de l'agence locale de Loudéac
- monsieur Pierre Jacob, directeur de l'agence locale de St Briec les Villages
- madame Anne Verdier, directrice de l'agence locale de St Briec Croix Lambert

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale de Dinan

- madame Murielle Martiny, cadre opérationnel
- madame Anne Letaconnoux, cadre opérationnel

Agence locale de Guingamp

- monsieur David Paris, cadre opérationnel
- monsieur Olivier Guillou, cadre opérationnel
- madame Albane Seurat-Fleury, conseiller référent
- madame Marie-Noëlle Besset, technicien supérieur appui gestion
- madame Joëlle Le Grand, technicien supérieur appui gestion

Agence locale de Lannion

- monsieur Serge Adam, cadre opérationnel
- monsieur Jean-Yves Gérard, cadre opérationnel
- madame Françoise Lebossé, cadre opérationnel
- madame Patricia Le Lonquer, conseiller
- madame Catherine Dugay, technicien appui gestion

Agence locale de Loudéac

- monsieur Jean-Benoît Salesses, cadre opérationnel
- madame Martine Plessis, conseiller référent
- madame Chantal Soufache, technicien supérieur appui gestion
- madame Micheline Chastang, technicien appui gestion

Agence locale de St Brieuc Les Villages

- madame Anne-Sophie Lamande, cadre opérationnel
- monsieur Jean-François Buczkowicz, cadre opérationnel
- madame Sandrine Tiercelin, cadre opérationnel
- madame Catherine Babey, conseiller

Agence locale de St Brieuc Croix Lambert

- monsieur Pierre-Dominique Dubes, cadre opérationnel
- monsieur Olivier Chesneau, cadre opérationnel
- madame Joëlle Castillo, technicien appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée des Côtes d'Armor de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2007-22.7 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29N.21 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- madame Joëlle Stricot, directrice de l'agence locale Brest Observatoire
- monsieur José Therssen, directeur de l'agence locale Brest Iroise
- monsieur Eric Nicolas, directeur de l'agence locale Brest Jaurès
- monsieur Christian Dimitroff, directeur de l'agence locale de Carhaix
- madame Haude Pellen, directrice de l'agence locale de Morlaix

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale Brest Observatoire

- madame Patricia Chapelain, cadre opérationnel
- madame Rachel Ansquer, cadre opérationnel
- monsieur Philippe Blouin, cadre opérationnel
- madame Gwénaëlle Cabon, technicien appui gestion
- madame Monique Le Vourc'h, technicien supérieur appui gestion

Agence locale Brest Iroise

- monsieur Eric Abgrall, cadre opérationnel
- madame Anne Morel, cadre opérationnel
- madame Nadine Maille, cadre opérationnel
- madame Marie-Noëlle Le Goff, technicien supérieur appui gestion
- madame Laëtitia Jehenne, technicien appui gestion

Agence locale Brest Jaurès

- madame Monique Madec, cadre opérationnel
- madame Anne-Marie Sainleger, cadre opérationnel
- madame Patricia Le Beuze, technicien appui gestion
- madame Florence Queguinier, conseiller référent

Agence locale de Carhaix

- madame Martine Heligot, conseiller chargé projet emploi
- monsieur Bruno Amirault, cadre opérationnel
- madame Christine Perrier, conseiller référent

Agence locale de Morlaix

- madame Claude Telmon, cadre opérationnel
- monsieur Claude Sauvée, cadre opérationnel
- monsieur Patrice Trublet, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Nord de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2007-29N.8 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29S.22 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III – Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- madame Marie-Aude Lehagre, directrice de l'agence locale de Quimper Centre
- monsieur Rachid Drif, directeur de l'agence locale de Quimper Creac'h Gwen
- monsieur Pierre-Yves Le Trocquer, directeur de l'agence locale de Quimper Quimperlé
- madame Christine Dubois-Broutin, directrice de l'agence locale de Concarneau
- monsieur Laurent Raimbault, directeur de l'agence locale de Douarnenez
- monsieur Yannick Campion, directeur de l'agence locale de Pont L'Abbé

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale de Quimper Centre

- madame Gaëlle Senant, cadre opérationnel
- madame Nicole Cadiou, cadre opérationnel
- madame Marie-Christine Buannic, technicien supérieur appui gestion
- madame Gwénola Laurent, technicien supérieur appui gestion

Agence locale de Creac'h Gwen

- madame Geneviève Le Meur, cadre opérationnel
- madame Sabine Le Brun, cadre opérationnel
- madame Marie-Reine Vincendeau, technicien supérieur appui gestion
- madame Gabrielle Lallauret, technicien supérieur appui gestion

Agence locale de Quimperlé

- monsieur Jean-Louis Le Denmat, cadre opérationnel
- monsieur Richard Coindre, conseiller référent
- madame Maya Rawat, conseiller
- madame Brigitte Picarda, conseiller

Agence locale de Concarneau

- monsieur Patrick Le Brun, cadre opérationnel
- madame Gisèle Bondon, conseiller référent
- madame Marie-Carmen Diaz, technicien supérieur appui gestion
- monsieur Arnaud Capp, conseiller référent

Agence locale de Douarnenez

- madame Caroline Hacik, cadre opérationnel
- monsieur Yann Guillerm, cadre opérationnel
- madame Nadine Tournellec, technicien appui gestion
- monsieur Michel Talbot, conseiller

Agence locale de Pont l'Abbé

- monsieur Yves-Christophe Jego, cadre opérationnel
- madame Gisèle Sculler, technicien supérieur appui gestion
- madame Brigitte Glehen, conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2007-29S.9 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35.24 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée d'Ille et Vilaine de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- madame Dominique Bohéas, directrice de l'agence locale de Fougères
- madame Michelle-Anne Sicallac, directrice de l'agence locale de Redon
- monsieur Yann Beuvin, directeur de l'agence locale de Saint Malo Jaurès
- monsieur Dominique Chesnais, directeur de l'agence locale de Saint Malo Les Alizés
- madame Chantal Delamaire, directrice de l'agence locale de Vitré

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale de Fougères

- madame Sandra Courois, cadre opérationnel
- madame Gwénola Commeureuc, cadre opérationnel
- madame Véronique Gattoni, technicien supérieur appui gestion
- madame Isabelle Avril, technicien supérieur appui gestion
- madame Valérie Boissel, technicien appui gestion

Agence locale de Redon

- madame Odette Lelievre, cadre opérationnel
- madame Ghislaine Taforel, cadre opérationnel
- madame Françoise Jezegou, cadre opérationnel
- madame Roseline Rigaud, technicien supérieur appui gestion
- madame Sophie Monmarche, technicien appui gestion

Agence locale de Saint Malo Jaurès

- Monsieur Philippe Pothier, cadre opérationnel
- Monsieur Luc Perrot, cadre opérationnel
- Madame Catherine Charles, cadre opérationnel
- Madame Colette Amghar, conseiller
- Madame Pascale Roule, technicien supérieur appui gestion

Agence locale de Saint Malo Jaurès

- monsieur Philippe Pothier, cadre opérationnel
- monsieur Luc Perrot, cadre opérationnel
- madame Catherine Charles, cadre opérationnel
- madame Colette Amghar, conseiller
- madame Pascale Roule, technicien supérieur appui gestion

Agence locale de Saint Malo Les Alizés

- monsieur Mickaël Seeleuthner, cadre opérationnel
- monsieur Christophe Boyard, cadre opérationnel
- monsieur Laurent Martineau, cadre opérationnel
- madame Béatrice Arnaud, technicien appui gestion

Agence locale de Vitré

- madame Isabelle Gendron, cadre opérationnel
- monsieur David Merry, technicien supérieur appui gestion
- madame Agnès De Coster, technicien supérieur appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée d'Ille et Vilaine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2007-35.11 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35RS.23 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- monsieur Thierry Huchet, directeur de l'agence locale de Rennes Poterie
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de l'agence locale de Saint Louis
- madame Sylvie Carneau, directrice de l'agence locale de Rennes Sud
- madame Christine Hervé, directrice de l'agence locale de Rennes Villejean
- monsieur Jean-Marie Tricheux, directeur de l'agence locale de Rennes Cadres
- madame Annick Aubin, directrice de l'agence locale de Rennes Gayeulles

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale de Rennes Poterie

- madame Laure Prima, cadre opérationnel
- madame Sandrine Paulet, cadre opérationnel
- monsieur Pascal Autret, cadre opérationnel
- madame Valérie Kermaal, technicien appui gestion

Agence locale de Rennes Saint Louis

- madame Patricia Pierre, cadre opérationnel
- madame Claudine Fricot, cadre opérationnel
- monsieur Daniel Toxe, cadre opérationnel
- madame Jacqueline Courtel, technicien supérieur appui gestion
- monsieur Yves Le Pallec, technicien supérieur appui gestion

Agence locale de Rennes Sud

- madame Catherine Ergan, cadre opérationnel
- madame Estelle Trotreau, cadre opérationnel
- madame Isabelle Labbé, cadre opérationnel
- madame Brigitte Turgeon, conseillère

Agence locale de Rennes Villejean

- monsieur Francis Sénéchal, cadre opérationnel
- madame Sophie Tregan, cadre opérationnel
- madame Florence Chalois, cadre opérationnel
- madame Sophie Roy, cadre opérationnel
- madame Catherine Hallier, technicien supérieur appui gestion

Agence locale de Rennes Cadres

- madame Isabelle Garnier, cadre opérationnel
- monsieur David Granal, conseiller référent

Agence locale de Rennes Gayeulles

- madame Chantal Colin, cadre opérationnel
- madame Sandrine Esteva, cadre opérationnel
- madame Chrystelle Thebault, cadre opérationnel
- monsieur Gaëtan Ramel, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de Rennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2007-35RS.10 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-56.25 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- madame Mireille Martin, directrice de l'agence locale de Lanester
- monsieur Stéphane Le Guennec, directeur de l'agence locale de Lorient Centre
- monsieur Lionel Lorcy, directeur de l'agence locale de Lorient Littoral
- monsieur Jean-Christophe Clapson, directeur de l'agence locale de Ploërmel
- monsieur Alain Ordinez, directeur de l'agence locale de Pontivy
- madame Hélène Chevalier-Costard, directrice par intérim de l'agence locale de Vannes Jude
- madame Catherine Degond, directrice de l'agence locale de Vannes Armor
- monsieur Olivier Pelvoizin, directeur de l'agence locale de Auray

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale de Lanester

- madame Michelle Vermot, cadre opérationnel
- madame Nadine Cordonnier-Maudet, cadre opérationnel
- madame Isabelle Bonis, cadre opérationnel
- madame Anne Le Mouel, technicien supérieur appui gestion
- monsieur Pascal Felicien, conseiller

Agence locale de Lorient Centre

- madame Christelle Le Loer, cadre opérationnel

- monsieur Eric Le Fe, cadre opérationnel
- madame Corinne Perennou, cadre opérationnel
- madame Nelly Le Moing, technicien supérieur appui gestion
- madame Brigitte Morin, conseiller

Agence locale de Lorient Littoral

- madame Christine Jaffre, cadre opérationnel
- madame Françoise Brigardis, cadre opérationnel
- monsieur François Quatrevaux, cadre opérationnel
- madame Gwennina Le Borgne, cadre opérationnel
- madame Josiane Rivalain, technicien appui gestion

Agence locale de Ploërmel

- madame Gaëlle Gasmi, cadre opérationnel
- madame Laure Thomas, conseiller référent
- madame Sandrine Pressard, conseiller

Agence locale de Pontivy

- monsieur François Le Meec, cadre opérationnel
- madame Valérie Georges, cadre opérationnel
- madame Françoise Clemenceau, cadre opérationnel
- madame Laurence Fernandez, technicien supérieur appui gestion
- madame Anita Canal, technicien appui gestion

Agence locale de Vannes Jude

- monsieur Ronan Riou, cadre opérationnel
- madame Florence Le Voyer, cadre opérationnel
- monsieur Daniel Demay, technicien appui gestion

Agence locale de Vannes Armor

- madame Nicole Jegousse, cadre opérationnel
- monsieur Michel Desport, cadre opérationnel
- monsieur Yvonnig Tendron, cadre opérationnel
- monsieur Sébastien Rio, cadre opérationnel
- madame Gaëlle Drouin, technicien appui gestion

Agence locale d'Auray

- madame Gwenola Bignonet, cadre opérationnel
- monsieur Mathieu Illiaquer, cadre opérationnel
- monsieur Alain Barbier, cadre opérationnel
- madame Catherine Mace, technicien supérieur appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée du Morbihan de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2007-56.12 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-22.14 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

- attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Véronique Le Gall, directrice déléguée de la direction déléguée des Côtes d'Armor

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Didier Copin, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Côtes d'Armor

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Br n°2007-22.1 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29N.15 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Catherine Le Paih, directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Nord

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Thierry Lemoine, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Finistère Nord

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Br n°2007-29N.2 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29S.16 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Yvette Prevot, directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Bernard Couliou, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Finistère Sud

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Br n°2007-29S.3 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35.18 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille et Vilaine de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Charles Jaulin, directeur délégué de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Gwénaëlle Maillard-Pilon, chargé de mission au sein de la direction déléguée d'Ille et Vilaine

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi

Article V - La décision Br n°2007-35.5 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35RS.17 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Marie-Laurence Eglizeaud, directrice déléguée de la direction déléguée de Rennes

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- Madame Doris Kieny-Plevin, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Rennes

- Monsieur Benoît Vigorie, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Rennes

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi

Article V - La décision Br n°2007-35RS.4 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-56.19 du 27 août 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-892 du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Gilles-Marie Gardy, directeur délégué de la direction déléguée du Morbihan

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- Madame Isaline Pawlak, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Morbihan

- Madame Frédérique Hervoche, cadre adjoint appui gestion au sein de la direction déléguée du Morbihan

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi

Article V - La décision Br n°2007-56.6 de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 27 août 2007.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision IdF n°2007-23 du 1^{er} septembre 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Seine Saint Denis Centre de l'Agence nationale pour l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Seine-Saint-Denis Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'Agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Seine-Saint-Denis Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Yves Facci, directeur de l'Agence locale pour l'emploi d'Aulnay-sous-Bois
2. Monsieur Florent Foucher, directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Bobigny
3. Madame Isabelle Sentanbien, directrice de l'Agence locale pour l'emploi de Bondy
4. Madame Pascale Abdi-Weist, directrice de l'Agence locale pour l'emploi de Mitry-Mory
5. Monsieur Farid Djabali, directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Pantin
6. Monsieur Jacques Martin, directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Roissy Charles de Gaulle
7. Monsieur Didier Paupert, directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Tremblay-en-France
8. Madame Stéphanie Gantou, directrice de l'Agence locale de Blanc-Mesnil

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale d'Ile de France et de la directrice déléguée de la direction déléguée Seine-Saint-Denis Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - Les décisions :

- n°93311/03/2005, n°93311/05/2005, n°93311/07/2005, n°93311/08/2005 en date du 2 novembre 2005,
- n°93311/11/2005 en date du 23 novembre 2005,
- n°93311/1/2006, n°93311/2/2006 du 10 février 2006,
- n°93311/3/2006 en date du 15 juin 2006

de la directrice déléguée Seine-Saint-Denis Centre de l'Agence nationale pour l'emploi sont abrogées.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Pantin, le 1^{er} septembre 2007.

Dominique Clochon
directrice déléguée
de la direction déléguée Seine-Saint-Denis Centre

Décision Lo n°2007-727 du 1^{er} septembre 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine de l'agence nationale pour l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1062 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 juillet 2005 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2005 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière d'un partenaire et/ou de l'Agence nationale pour l'emploi (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique) ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- viser les actes d'exécution (service fait) des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet la participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi à un groupement d'intérêt économique, ou à groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 Euros HT par famille homogène, par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,
- en matière de recours et à compter du 1^{er} janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Michel Swieton, directeur délégué de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
2. Monsieur Claude Baro, directeur délégué de la direction déléguée de Moselle Est
3. Monsieur Christian Sodoyer, directeur délégué de la direction déléguée de la Meuse
4. Madame Marie-Hélène Voirin, directrice déléguée de la direction déléguée Metz 3 frontières
5. Monsieur Guy Ovigneur, directeur délégué de la direction déléguée des Vosges

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Pour la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :
 - Monsieur Florent Fiorini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
 - Monsieur Christian Agostini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
2. Pour la direction déléguée de Moselle Est :
 - Monsieur Jean-Paul Grangeon, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Moselle Est
 - Monsieur Antoine Peiffer, conseiller - chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée de Moselle Est
 - Madame Catherine Landesque, conseiller - chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée de Moselle Est
 - Monsieur Marc Romang, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Moselle Est
3. Pour la direction déléguée de la Meuse :
 - Monsieur Yann-Eric Heintz, chargé de mission au sein de la direction déléguée de la Meuse
4. Pour la direction déléguée de Metz 3 Frontières :
 - Monsieur Michel Lindingre, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières
 - Monsieur Patrick Joly, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières
 - Monsieur Gilbert Jantzen, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières

5. Pour la direction déléguée des Vosges :
- Monsieur Slobodan Nidzovic, conseiller – chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée des Vosges
 - Monsieur Denis Parmentier, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Vosges

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article V - La décision Lo n°2007-626 du directeur de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 31 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1er septembre 2007.

Jean-Philippe Turcotti,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2007-728 du 1^{er} septembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1062 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe Turcotti en qualité de Directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Lorraine,

Vu la décision n°2007-801 du 2 juillet 2007 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées.

Au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

1. Madame Agnès Petitjean, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lunéville
2. Madame Liliane Desgranges, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 1 Saint Thiébaut
3. Monsieur Alain Baris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 2 Stanislas
4. Madame Valérie Fabing, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Pont-à-Mousson
5. Madame Laurence Flament, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toul
6. Madame Sigrid Bigorgne, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vandœuvre-lès-Nancy
7. Madame Isabelle Weber, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 3 Gentilly

Au sein de la direction déléguée de Moselle Est :

1. Madame Chantal Decker, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Forbach
2. Madame Jacqueline Kopp, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Avold
3. Monsieur Fabrice Nourdin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sarrebourg
4. Monsieur André Lang, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines

Au sein de la direction déléguée de la Meuse :

1. Madame Lydie Durand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bar-le-Duc
2. Monsieur Lionel Panot, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Commercy
3. Monsieur François Corbin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Verdun

Au sein de la direction déléguée de Metz - Trois Frontières :

1. Monsieur Roger Markiewicz, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Briey/Jarny
2. Monsieur Michel Cella, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Hayange
3. Monsieur Georges Tondellier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Hagondange
4. Monsieur Claude Ruffini, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Longwy-Villerupt
5. Monsieur Philippe Terris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz 1 Taison
6. Monsieur Jean-Louis Apprederisse, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz 2 Saint Nicolas
7. Monsieur Gérard Becker, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz 3 Montigny-lès-Metz
8. Monsieur Alain Jorelle, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Thionville

Au sein de la direction déléguée des Vosges :

1. Monsieur Yannick Fort, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Dutac
2. Madame Marie-Pierre Massul, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Voivre
3. Monsieur Pascal Grivel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gérardmer
4. Monsieur Emmanuel Grandemange, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Remiremont
5. Madame Karine Lewandowski, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dié-des-Vosges

Article IV – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de la directrice de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées:

Au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lunéville :

1. Monsieur Denis Lefebvre, cadre opérationnel
2. Madame Catherine Dangien, cadre opérationnel
3. Monsieur Eric Girard, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 1 Saint Thiébaud :

1. Madame Chantal Couquiaud, cadre opérationnel
2. Madame Sylvie Mansuy, cadre opérationnel
3. Madame Agnès Bertin, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 2 Stanislas :

1. Monsieur Yvon Le Gall, cadre opérationnel
2. Madame Elisabeth Birck, cadre opérationnel
3. Monsieur Emmanuel Salvisberg, cadre opérationnel
4. Madame Marie-France Janin, cadre adjoint appui gestion

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pont-à-Mousson :

1. Madame Brigitte Perlot, cadre opérationnel
2. Madame Martine Bernard, conseillère
3. Madame Nathalie Kappenstein, conseillère

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toul :

1. Madame Evelyne Voriot, cadre opérationnel

2. Madame Michelle Bassot, conseiller référent

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vandœuvre-lès-Nancy :

1. Monsieur Pierre Admant, cadre opérationnel
2. Madame Marie-Thérèse Bontemps, cadre opérationnel
3. Madame Valérie Neyen, cadre opérationnel
4. Madame Christine Fabing, cadre opérationnel
5. Madame Marie-Laure Guillemain, conseiller chargé de projet emploi

VII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 3 Gentilly :

1. Madame Martine Bontemps, cadre opérationnel
2. Madame Eliane Legras, cadre opérationnel
3. Madame Sylvie Olivier, cadre opérationnel
4. Madame Isabelle Charlier, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de Moselle Est :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Forbach :

1. Madame Marie-Antoinette Gerolt, cadre opérationnel
2. Monsieur Joseph Cua, cadre opérationnel
3. Madame Mélanie Schmitt, cadre opérationnel
4. Monsieur Jérôme Demeraux, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Avold :

1. Monsieur Jean-Pierre Fortin, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Isel, cadre opérationnel
3. Monsieur Jean-Denis Dupont, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarrebourg :

1. Madame Valérie Gillot, cadre opérationnel
2. Monsieur Eric Strentz, cadre opérationnel
3. Madame Danièle Sodoyer, cadre opérationnel

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines :

1. Madame Caroline Peviller, cadre opérationnel
2. Madame Isabelle Aupretre, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de la Meuse :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bar-le-Duc :

1. Monsieur Philippe Renard, cadre opérationnel
2. Madame Radia Rezzouk, cadre opérationnel
3. Madame Dominique Henon, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Commercy :

1. Madame Corinne Blaison, cadre opérationnel
2. Madame Françoise Rundstadler, conseiller référent

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Verdun :

1. Monsieur Guy Andrieux, cadre opérationnel
2. Madame Elisabeth Stinger, cadre opérationnel
3. Monsieur Massimo Trinoli, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de Metz – Trois Frontières :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Briey/Jarny :

1. Monsieur Armand Wagner, cadre opérationnel
2. Monsieur Jean-Michel Modrzyk, cadre opérationnel
3. Madame Ariane Aubert, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Hayange :

1. Madame Stéphanie Stern, cadre opérationnel
2. Monsieur Patrick Jacquemin, cadre opérationnel
3. Madame Céline Peugeot, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Hagondange :

1. Madame Marie-Christine Harent, cadre opérationnel
2. Madame Rosa Gambino, cadre opérationnel
3. Madame Laurent Werdenberg, cadre opérationnel

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Longwy-Villerupt :

1. Monsieur Fabien Maurizi, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Colasante, cadre opérationnel
3. Monsieur Eric Amschler, cadre opérationnel

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 1 Taison :

1. Madame Yolande Fleurentin, cadre opérationnel
2. Monsieur Romain Raux, cadre opérationnel
3. Monsieur Philippe Berviller, cadre opérationnel
4. Madame Catherine Zebo, cadre opérationnel
5. Madame Corinne Antoine, cadre opérationnel

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 2 Saint Nicolas :

1. Madame Myriam Denis, cadre opérationnel
2. Madame Jocelyne Wurth, cadre opérationnel
3. Madame Elisabeth Berger, cadre opérationnel
4. Madame Violette Heip, cadre opérationnel

VII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 3 Montigny-lès-Metz :

1. Monsieur Jean-Marc Solda, cadre opérationnel
2. Madame Martine Carl, cadre opérationnel

VIII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Thionville :

1. Madame Patricia Wehr, cadre opérationnel
2. Madame Marielle Kaiser, cadre opérationnel
3. Madame Sandra Werdenberg, cadre opérationnel
4. Monsieur Jean-Claude Peiffer, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée des Vosges :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Dutac :

1. Madame Geneviève Lecomte, cadre opérationnel
2. Madame Marylène Simeon, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Voivre :

1. Madame Isabelle Roth, cadre opérationnel
2. Madame Claire Schwartz, cadre opérationnel
3. Madame Isabelle Collet, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Gérardmer :

1. Madame Michèle Ritrovato, conseillère emploi
2. Madame Nathalie Valsecchi, conseiller chargé de projet emploi

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Neufchâteau :

1. Madame Myriam Milin, cadre opérationnel
2. Madame Laurence Marechal, cadre opérationnel
3. Madame Carole Colin, technicien appui gestion

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Remiremont :

1. Monsieur Gérard Duval, cadre opérationnel
2. Madame Catherine Claudel, cadre opérationnel
3. Madame Hélène Ducornet, cadre opérationnel

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dié-des-Vosges :

1. Monsieur Frédéric Huant, cadre opérationnel
2. Madame Joëlle Maire, conseiller chargé de projet emploi
3. Madame Béatrice Vichard, cadre opérationnel
4. Madame Stéphanie Lemoine, cadre opérationnel

Article V – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article VI - La décision Lo n°2007-614 du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 19 juillet 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1^{er} septembre 2007.

Jean-Philippe Turcotti,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Paca n°2007-13992/DRADJ du 6 septembre 2007

Délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2002-488, 2007-1121 et 2007-1123 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 14 avril 2002 et 9 août 2007 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-821 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision n°2007-1166 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 septembre 2007 portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, et modifiant la décision n°2007-821 du 2 juillet 2007,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Pierre Lesage, directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Serge Lemaître et à monsieur Didier Zielinski, directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer toute décision relative à la mise en œuvre des mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du code du travail,

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant,

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination,

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,
- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,
- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale,
- signer toute décision visant à assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, dans les locaux de la direction régionale, des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant.

Article II - La délégation temporaire de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Lesage, directeur régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur, est donnée au sein de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur, à monsieur Serge Lemaître, directeur régional adjoint, à l'effet de signer les décisions et actes visés dans l'article I de la présente décision à compter du 3 septembre 2007, et à monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint, à l'effet de signer les décisions et actes visés dans l'article I de la présente décision à compter du 17 septembre 2007.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille le 6 septembre 2007.

Jean-Pierre Lesage,
directeur régional
de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur

Décision DG n°2007-1195 du 7 septembre 2007

Délégation de signature accordée à messieurs Jean-Yves Hanouille, Alain Verniol et Dominique Meyer

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article R.311.4.5,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-337 du 15 mars 2005 relative à l'organisation de la direction générale de l'ANPE à compter du 1er avril 2005,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant monsieur Christian Charpy en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-31 du 29 décembre 2006 nommant monsieur Bruno Lucas directeur général adjoint, chargé de la Production de services et Animation du Réseau à compter du 1er janvier 2007,

Vu la décision n°2006-1002 du 7 août 2006 nommant monsieur Alain Verniol en qualité de conseiller de direction, à la direction de l'intermédiation à compter du 1er septembre 2006,

Vu la décision n°2007-417 du 15 mars 2007 mutant monsieur Dominique Meyer à la direction générale pour y exercer les fonctions de conseiller de direction/chef de projet à la direction de l'Intermédiation à compter du 15 mars 2007.

Décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général et de monsieur le directeur général adjoint, chargé de la production de services et animation du réseau, monsieur Jean-Yves Hanouille, directeur de l'intermédiation, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des services placés sous son autorité ainsi que les opérations comptables et financières de la structure financière attachée à la direction de l'intermédiation. Il est également habilité à signer les ordres de mission des agents relevant de son autorité, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-mer ou l'étranger.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général, de monsieur le directeur général adjoint chargé de la production de services et animation du réseau et de monsieur le directeur de l'intermédiation, monsieur Alain Verniol, conseiller de direction à la direction de l'intermédiation, reçoit délégation permanente pour signer les documents susvisés.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général, de monsieur le directeur général adjoint chargé de la production de services et animation du réseau et de monsieur le directeur de l'intermédiation, monsieur Dominique Meyer, chef de projet « bonnes pratiques placement et système de rapprochement », reçoit délégation permanente pour signer les ordres de mission des agents de la direction de l'intermédiation, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-Mer ou l'étranger.

Article 4

Cette décision qui prend effet le 10 septembre 2007 annule et remplace la décision n°2006-1023 du 10 août 2006.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'ANPE.

Noisy-Le-Grand, le 7 septembre 2007.

Le directeur général,
Christian Charpy

Décisions DASECTS-AC n°2007-133 du 10 septembre 2007

**Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°5 du
6 septembre 2007 (5^{ème} mouvement)**

4 pages

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
ALSACE	Ale St Strasbourg Esplanade	DALE	ELLES Muriel	Ale St Strasbourg HautePierre	DALE
ALSACE	Ale St Strasbourg HautePierre	DALE	Rediffusion		
ALSACE	DDA Bassin de Strasbourg	CM CONSEIL A L'EMPLOI	FEDERICI Franco	Ale St Strasbourg Esplanade	DALE
AQUITAINE	Ale Mont de Marsan	DALE	TARRIER Jacqueline	Ale Vendôme	DALE
AQUITAINE	Ale Périgueux	DALE	PASCAL Robert	Ale Saint Astier	DALE
AQUITAINE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	HASNER Eric	DRA Aquitaine	CADRE APPUI ET GESTION
AUVERGNE	Ale Moulins	DALE	MICHON Eliane	Ale Beziers Libron	DALE
AUVERGNE	Ale Riom	DALE	TEYSSOT Huguette	Ale Clermont Ferrand les Pistes	CADRE OPERATIONNEL
AUVERGNE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	FEYDEL-NERE Isabelle	Ale Riom	DALE
BOURGOGNE	Ale Dijon Corroyeurs	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
BOURGOGNE	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI	RAMILLON Michel	Ale Dijon Corroyeurs	DALE
BRETAGNE	Ale Quimper Creac'h Gwen	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
BRETAGNE	Ale Vannes Jude	DALE	Rediffusion		
BRETAGNE	DDA Morbihan	CM CONSEIL A L'EMPLOI	Rediffusion		
BRETAGNE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
CHAMPAGNE ARDENNE	Ale Châlons en Champagne	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
CHAMPAGNE ARDENNE	Ale Langres	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
FRANCHE COMTE	Ale Gray	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
FRANCHE COMTE	DDA Ouest Franche Comté	CM CONSEIL A L'EMPLOI	VENTRON Albert-Olivier	Ale Gray	DALE
FRANCHE COMTE	DDA Est Franche Comté	CM APPUI ET GESTION	BONNET Claude	DRA Franche Comté	CADRE APPUI ET GESTION
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Ale Perpignan Desnoyes	DALE	AGULLO Christine	Ale Montpellier Cx d'Agt	CADRE OPERATIONNEL
LORRAINE	Ale Neufchâteau	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
LORRAINE	Ale Sarreguemines	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
MIDI-PYRENEES	Ale St Gaudens	DALE	LABAT Isabelle	DDA Toulouse Métropole	CM APPUI ET GESTION
MIDI-PYRENEES	Ale Toulouse Purpan	DALE	FOUCAULT-HUC Sylvie	Ale Auch	DALE
MIDI-PYRENEES	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	Recrutement externe		
MIDI-PYRENEES	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI	Rediffusion ou recrutement externe		
HAUTE NORMANDIE	Ale Evreux-Buzot	DALE	ABRAHAM Véronique	Ale Magnanville	DALE
HAUTE NORMANDIE	Ale Le Havre Centre	DALE	GODARD Rodolphe	Ae Rouen Quevilly	DALE
HAUTE NORMANDIE	Ale Rouen St Etienne du Rouvray	DALE	BERNAL Emanuele	Ale Le Havre Centre	DALE

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
PAYS DE LA LOIRE	Ale Carquefou	DALE	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
PAYS DE LA LOIRE	Ale Nantes Jules Verne	DALE	GOURNAY Philippe	Ale Forges les Eaux	DALE
PAYS DE LA LOIRE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	GUERY Philippe	Ale Le Mans Sablons	DALE
PICARDIE	Ale Compiègne Centre	DALE	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
PICARDIE	DDA de l'Oise	CM CONSEIL A L'EMPLOI	COYO Pascal	Ale Compiègne Centre	DALE
POITOU-CHARENTES	Ale Thouars	DALE	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
PACA	Ale Istres	DALE	CEREZO Michèle	DRA Paca	CM APPUI ET GESTION
PACA	Ale Marseille St Jérôme	DALE	ALCARAZ Bruno	DDA Marseille Centre	CM CONSEIL A L'EMPLOI
PACA	DDA Pays de Provence	CM CONSEIL A L'EMPLOI	LORENZI Sylvie	DRA Paca	CM APPUI ET GESTION
PACA	DDA du Vaucluse	CM CONSEIL A L'EMPLOI	PETICARD Michel	Ale Marseille St Jérôme	DALE
RHONE-ALPES	Ale Albertville	DALE	CORDIER Sabine	Ale Colmar République	DALE
RHONE-ALPES	Ale Aix les Bains	DALE	BONNEL Delphine	Ale Montmélian	DALE
RHONE-ALPES	Ale Belley	DALE	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
RHONE-ALPES	Ale Chambéry Combes	DALE	MOIROUD Christophe	Ale Aix les Bains	DALE
RHONE-ALPES	Ale Cluses	DALE	PERRICHET Eliane	Ale Sallanches	DALE
RHONE-ALPES	Ale Lyon Croix-Rousse	DALE	PINARD-LEGRY Yves	Ale Rillieux la Pape	DALE
RHONE-ALPES	Ale Lyon Vaise	DALE	FILLIGER Christophe	Ale Saint Priest	DALE
RHONE-ALPES	Ale Montmélian	DALE	VASINA Sandrine	Ale Belley	DALE
RHONE-ALPES	Ale Pays de Gex	DALE	<i>Recrutement externe</i>		
RHONE-ALPES	Ale Rillieux la Pape	DALE	GAILA Hassan	Ale Romans sur Isère	CADRE OPERATIONNEL
RHONE-ALPES	Ale Saint Etienne-Bellevue	DALE	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
RHONE-ALPES	Ale Saint Priest	DALE	VIUDEZ Lyria	Ale Lyon Croix-Rousse	DALE
RHONE-ALPES	Ale Sallanches	DALE	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
RHONE-ALPES	CRDC Lyon	CM APPUI ET GESTION	BOUVIER--PEYRARD Karine	CRDC Lyon	CM APPUI ET GESTION
RHONE-ALPES	CRDC Lyon	CM APPUI ET GESTION	<i>Rediffusion</i>		
RHONE-ALPES	DDA Lyon Centre	CM CONSEIL A L'EMPLOI	HENNEBELLE Hélène	CRDC Lyon	CM APPUI ET GESTION
RHONE-ALPES	DDA Pays de Savoie	CM APPUI ET GESTION	FAILLET Nicolas	Ale Albertville	DALE
RHONE-ALPES	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI	<i>Rediffusion</i>		
GUYANE	Ale Cayenne	DALE	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
MARTINIQUE	Ale Schoelcher	DALE	<i>Rediffusion</i>		
MARTINIQUE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	DENARA Antoine Gilbert	Ale Fort de France	DALE
REUNION	Ale Mayotte	DALE	CLERC Jean-Michel	DDA Toulon Var	CM CONSEIL A L'EMPLOI
REUNION	Ale Saint Louis	DALE	JUIF Gérard	Ale Rouen Maromme	DALE

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
ILE DE FRANCE	Ale Paris Champerret	DALE	Recrutement externe		
ILE DE FRANCE	DDA Paris Montsouris	CM APPUI ET GESTION	KANY Nathalie	Ale Le Raincy	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Paris République	DALE	POMMIER Libera	Ale Paris Voltaire	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Paris Vaugirard	DALE	KHENNICHE Linda	Ale Saint Etienne Bellevue	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Paris Voltaire	DALE	COLLAS Magali	Ale Marseille Baille	CADRE OPERATIONNEL
ILE DE FRANCE	USP Cadres Paris Magenta	DALE	MASSEIN Gwen	Ale Noisy le Grand	DALE
ILE DE FRANCE	Ale La Ferté sous Jouarre	DALE	FOUQUET Philippe	Direction de l'Intermédiation	CM CONSEIL A L'EMPLOI
ILE DE FRANCE	Ale Plaisir	DALE	HEINTZ Christiane	Ale Nanterre Seine	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Levallois Perret	DALE	GUICHARD-JOURDAN Christine	Ale Plessis Robinson	DALE
ILE DE FRANCE	Ale Meudon	DALE	GRABER Florence	Ale Courbevoie	CADRE OPERATIONNEL
ILE DE FRANCE	Ale Nanterre Seine	DALE	Rediffusion ou recrutement externe		
ILE DE FRANCE	DDA Réseau Spectacle	CM APPUI ET GESTION	CHNEIWEISS Laurence	DDA Seine Saint Denis Centre	CM APPUI ET GESTION
ILE DE FRANCE	DDA Hauts de Seine Centre	CM APPUI ET GESTION	PELAS-KOLOGO Myriam	DRA IDF	CM APPUI ET GESTION
ILE DE FRANCE	DDA Hauts de Seine Centre	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
ILE DE FRANCE	DDA Essonne Ouest	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
ILE DE FRANCE	Ale Le Blanc Mesnil	DALE	Recrutement externe		
ILE DE FRANCE	Ale Noisy le Grand	DALE	Recrutement externe		
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	FACCI Yves	Ale Aulnay sous Bois	DALE
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM CONSEIL A L'EMPLOI	LEMAITRE Marina	Ale Paris Vaugirard	DALE
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
ILE DE FRANCE	Direction Régionale	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion ou recrutement externe		
SIEGE	Département Achats	CM APPUI ET GESTION	Recrutement externe		
SIEGE	Dir. Dév. Compétences Politiques de Management	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion ou recrutement externe		
SIEGE	Départ. Organisation du Réseau et Qualité de Service	CM APPUI ET GESTION	LOMBARDI Marie-Luce	Ale Cergy St Christophe	DALE
SIEGE	Mission MOA du Syst. D'Information Opérationnel	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion ou recrutement externe		
SIEGE	Direction de l'Audit	CM APPUI ET GESTION	BAYOUD Frédérique	Ale Savigny le Temple	DALE
SIEGE	Direction de l'Audit	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion		
SIEGE	Département de l'Encadrement	CM APPUI ET GESTION	Rediffusion ou recrutement externe		
SIEGE	Direction de l'Intermédiation	CM CONSEIL A L'EMPLOI	ROUGER Emmanuel	Ale Toulouse Purpan	DALE
SIEGE	Département des Relations Internationales	CM CONSEIL A L'EMPLOI	Rediffusion ou recrutement externe		
SIEGE	Service mise à disposition	CM APPUI ET GESTION	Transformation du poste en VA		

POSTE DIFFUSE VACANT			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI REPERE	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI REPERE
SIEGE	Département des Affaires Juridiques	<i>CM APPUI ET GESTION</i>	<i>Recrutement externe</i>		
SIEGE	Département des Affaires Juridiques	<i>CM APPUI ET GESTION</i>	<i>Recrutement externe</i>		
SIEGE	ADASA	<i>CM APPUI ET GESTION</i>	<i>Rediffusion</i>		
INTERREGION	I.R. EST	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
INTERREGION	I.R. NORD	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>	<i>RUFFIN Frédéric</i>	<i>DRA Nord Pas de Calais</i>	<i>CADRE APPUI ET GESTION</i>
INTERREGION	I.R. GRAND-OUEST	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>	<i>Rediffusion ou recrutement externe</i>		
INTERREGION	I.R. MEDITERRANEE	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>	<i>SCODELLARO Fabienne</i>	<i>DRA Corse</i>	<i>CADRE APPUI ET GESTION</i>
INTERREGION	I.R. CENTRE EST	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>	<i>DESCHAMPS Alain</i>	<i>DRA Franche Comté</i>	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>
INTERREGION	I.R. SUD-OUEST	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>	<i>BERGONIER Chantal</i>	<i>DRA Languedoc-Roussillon</i>	<i>CONSEILLERE TECHNIQUE</i>
INTERREGION	I.R. ILE DE France	<i>CM CONSEIL A L'EMPLOI</i>	<i>LAPRUN Jean-Pierre</i>	<i>Département des Relations Sociales</i>	<i>CONSEILLER TECHNIQUE</i>

Pour le directeur général
le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines

Jean-Noël THOLLIER